

**Association GECKOLOGIS,
REGLEMENT INTERIEUR (RI)**

Modifié et adopté le 5 Février 2016 (HPCH)

Article 1 – Qualité des différents adhérents

L'association est composée de quatre collèges d'adhérent-es :

1. Futur-es résident-es en tant qu'habitant-es : foyers ou personnes physiques souhaitant accéder à un logement du projet en tant que résident-es.
2. Futur-es résident-es à titre professionnel : foyers ou personnes physiques ou morales souhaitant accéder à un local professionnel pour une activité en accord avec l'objectif du projet.
3. Membres actif-ves : regroupant les foyers ou personnes physiques ou morales souhaitant participer activement aux actions de l'association ainsi que les candidat-es futur-es résident-es pendant leur période d'essai et les membres actifs-ves en période de stage.
4. Membres sympathisants : foyers ou personnes physiques ou morales souhaitant soutenir l'association.

Pour être membre, la personne doit être agréée par le CA et régler son adhésion annuelle.

Les membres des collèges 1, 2 et 3 doivent aussi signer les Chartes de Projet et Relationnelle qui représentent les valeurs de l'association et du projet. Ces deux Chartes sont annexées à ce présent RI.

Les futur.e.s résident-es doivent, en plus, s'acquitter de droits d'entrée dans l'association et suivre la procédure précisée par l'Article 2 du présent RI.

Les droits d'entrée, considérés comme des dépôts sans droit de reprise, sont de 100€ en 2016 et pourront être modifiés en AG annuelle.

Les membres des collèges 1 et 2 font d'office partie du Conseil d'Administration. A ce titre, ils sont tenus d'assister à toutes les réunions, sauf justification recevable et ils sont les seul-es à avoir, à la fois, le droit d'objection et de vote.

Les membres du collège 3 participent aux activités du Conseil d'Administration au même titre que les membres des collèges 1 et 2. Cependant, ils n'ont ni droit d'objection ni droit de vote.

Article 2 – Agrément des nouveaux adhérent-es

*Collèges 1 et 2 :

Le/ la candidat-e, futur-e résident-e habitant -e ou professionnel-le, dépose sa candidature qui sera agréée ou non par le Conseil d'Administration (CA)

La décision d'agrément du CA se fait par consentement conformément à la procédure de prise de décision (cf. Art.10 des Statuts et Art. 6 du RI)

En cas d'agrément, le/la futur-e résident-e devra s'acquitter de 50% des droits d'entrée et sera considéré-e en Collège 3 pendant sa période d'essai d'une durée de 2 mois, durée éventuellement modifiable, après échanges entre le/la candidat-e et le CA.

A l'issue de cette période probatoire, le/la candidat-e pourra être considéré-e comme futur-e résident-e, Collèges 1 ou 2, s'il / elle a confirmé sa candidature et si celle-ci a été acceptée par le CA. L'adhérent-e s'acquitte alors des 50% restant de ses droits d'entrée.

En cas de démission d'un-e candidat-e, à l'issue de sa période probatoire ou ultérieurement, les droits d'entrée déjà versés restent définitivement acquis à l'association. Ceux-ci sont restitués en cas de rejet de la candidature par le CA.

***Collège 3 :**

Le/la futur -e membre actif-ve dépose sa candidature qui sera agréée ou non par le Conseil d'Administration (CA)

La décision d'agrément du CA se fait par consentement conformément à la procédure de prise de décision (cf. Art.10 des Statuts et Art. 6 du RI)

En cas d'agrément, le/la futur-e membre actif-ve sera considéré-e en Collège 3 pendant sa période de stage d'une durée de 2 mois, durée éventuellement modifiable, après échanges entre le/la candidat-e et le CA.

A l'issue de cette période probatoire, le/la candidat-e est considéré-e comme membre actif-ve, Collège 3, s'il / elle a confirmé sa candidature et si celle-ci a été acceptée par le CA.

Dans tous les cas, le CA statue lors de ses réunions.

***Collège 4 :**

Les membres-sympathisant-es ne sont pas concerné-es par les procédures d'agrément avec période d'essai, telles que définies pour les futur-es résident-es et futur-es membres actifs-ves.

Conditions d'accès des membres des Collèges à l'espace collaboratif YesWiki :

*Les membres des collèges 1 et 2 ont accès à l'espace collaboratif YesWiki, qui contient l'ensemble des données du groupe. Ces données sont considérées par toutes/tous comme "réservées".

*Collège 3 : les futurs-es résidents-es en période d'essai et membres actifs-ves en période de stage, peuvent consulter les pages du YesWiki en lecture seule, sans possibilité de modification. Après leur période de stage et si cooptation par le CA, les membres actifs-ves ont accès au YesWiki dans les mêmes conditions que les membres des Collège 1 et 2.

*Sauf exception accordée par le CA, les membres du collège 4 n'ont pas accès au YesWiki de l'association. Le site internet contient les informations destinées au collège 4 et toutes les informations à caractère public.

Article 3 – Changement de collège d'un-e adhérent-e.

Les membres des collèges 3 et 4 peuvent devenir membres du collège 1 ou 2 en suivant la procédure relative à ces collèges, telle que définie à l'Article 2 du présent RI.

Les membres des collèges 1 et 2 peuvent devenir membres des collèges 3 ou 4, à leur demande et avec l'accord du CA.

Article 4 – Engagement des membres des collèges 1 et 2

Toute décision du CA fait l'objet d'un relevé écrit et accessible à ces deux collèges.

Qu'ils/elles aient été présent-es ou non lors de la prise de décision, tous les membres des collèges 1 et 2 sont engagés sans réserve par celle-ci, sauf commentaire écrit et argumenté soumis au CA, dans un délai d'un mois après cette décision, qui sera donc à re-examiner.

Article 5 – Démission – Exclusion – Décès d'un-e adhérent-e

Ces 3 situations sont précisément définies à l'Article 7 des Statuts.

Article 6 – Modalités applicables aux votes et aux délibérations

*Pour les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires :

Suite aux délibérations, auxquelles toute personne présente peut participer, les décisions sont prises par vote **à la majorité des 2/3** des adhérent-es présent-es ou représenté-es et à jour de leur adhésion.

*Pour le Conseil d'Administration :

Les décisions sont prises selon la méthode par consentement (cf. Article 10 des Statuts et définition ci-dessous)

En cas d'échec du processus de consentement et si l'urgence d'une prise de décision est impérative, il y a vote et les majorités suivantes sont requises :

- 2/3 des membres du CA (collèges 1 et 2) présents ou représentés au moment du vote.
- en cas de décision à incidences financières : la présence physique des 2/3 des membres du CA (collège 1 et 2) est requise à partir d'un engagement de fonds de 1000 €.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une AG ou réunion du CA, il peut s'y faire représenter par un mandataire, adhérent-e collège 1 ou 2 de l'association, à qui il aura donné son pouvoir par écrit.

Ne peuvent objecter ou voter que les adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Définition de la décision par consentement :

En sociocratie, une décision est prise par consentement s'il n'y a aucune objection importante et argumentée qui lui est opposée.

Au sein du groupe, vécu comme un Cercle de membres, la parole de chacun-e est prise en compte de façon équivalente, sans passer par le vote.

Lorsqu'une proposition est présentée au groupe, en vue d'une décision, celle-ci n'est prise qu'après trois tours de paroles successifs:

**Un tour de clarification dans lequel on s'assure que la proposition est claire pour tout le monde.*

**Un tour d'expression, chacun donnant son avis; la proposition pouvant évoluer au vu des remarques formulées.*

**Un dernier tour appelé "tour d'objection", chacun exprimant s'il a une objection ou s'il consent à ce que la proposition soit retenue ou appliquée.*

Une objection n'exprime pas une préférence; elle est une impossibilité de « vivre avec » la proposition. Cette dernière est considérée par l'objecteur-trice comme contredisant la raison d'être ou les valeurs du groupe ou étant impraticable ou nuisant à l'organisation ou la faisant régresser.

cf. schéma en annexe (Source Colibris)

L'objection n'est pas considérée comme un obstacle, mais comme une nouvelle occasion d'enrichissement de la proposition. Celle-ci est alors re-travaillée par le groupe.

Après amélioration, la personne qui a objecté peut lever son objection, ou éventuellement accepter un désaccord qui ne l'empêche pas de "vivre avec " la décision.

Quand toutes les objections sont levées, la proposition est adoptée.

Si une objection n'est pas levée, la proposition n'est pas retenue.

Article 7 – Groupes de travail (GT).

Des Groupes de Travail sont constitués par décision du Conseil d'Administration. Les membres du CA , collègues 1 et 2, sont tenus de participer aux réunions plénières et à un GT, au minimum.

Les membres actifs-ves, sont considéré-es comme tel-les du fait de leur participation régulière aux réunions plénières et à, au moins, un GT.

Chaque GT est animé par un-e référent-e en charge de l'organisation, ceci en accord avec les membres du groupe. L'élection sans candidat-e peut être utilisée pour désigner le/la référent-e.

Les différents travaux des GT sont rapportés en réunions plénières du CA ou en AG, seuls espaces de décisions.

Article 8 : Modification des Statuts ou dissolution de l'Association

La modification éventuelle des Statuts ou la dissolution de l'Association requièrent les modalités de vote en AG, telles que décrites à l'Article 6 du présent RI, avec présence ou représentation d'au moins 2/3 des adhérents des collègues 1 et 2.